L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- **Stratégie d'investissement :**

Le FCP est investi en quasi-totalité dans l'action T1 EUR - DIST de l'OPC maître, le compartiment CPR Invest- Global Silver Age – et accessoirement en liquidités – conformément à la réglementation en vigueur.

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».
Conformément à l'article 14.(2) des Regulatory Technical Standards («RTS») du Règlement Disclosure, les informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du FCP sont disponibles dans l'Annexe «Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852» du présent Prospectus.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le FCP promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement sur la Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie. Le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0%. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPC maître telle que prévue à l'Annexe décrivant la politique d'investissement spécifique du Compartiment CPR Invest – Global Silver Age :

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à tirer profit d'une grande tendance démographique, à savoir le vieillissement de la population. L'objectif est de sélectionner les titres internationaux les plus performants (en particulier aux États-Unis, au Canada, en Europe, au Japon, à Hong Kong et en Australie) dans différents secteurs susceptibles de tirer profit du vieillissement de la population (produits pharmaceutiques, matériel médical, épargne, activités de loisir, dépendance, sécurité, bien-être, automobile, etc.) selon des critères d'analyse fondamentale et quantitative, de liquidité et de capitalisation boursière. Dans le contexte de ce thème, le Compartiment peut également investir jusqu'à 25 % de ses actifs en titres de pays émergents.

La société de gestion intègre une approche durable en excluant les sociétés sur la base des éléments suivants:

-plus mauvaise notation ESG globale ;
- plus mauvaises notations pour les critères spécifiques E, S et G jugés pertinents pour l'Economie du troisième âge ; et
- controverses ESG élevées.

Au moins 90 % des titres en portefeuille ont une notation ESG.

La société de gestion s'engage à faire en sorte que le score ESG du Compartiment soit supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après avoir exclu au moins 20% des actions ayant les plus mauvais scores selon l'approche ESG.

Le process de gestion du fonds est basé sur une approche mixte, à savoir un process descendant (« top – down ») d'allocation sectorielle et un process ascendant (« bottom-up ») de sélection de titres.

Le Compartiment exposera de 75 à 120 % de ses actifs à des actions.

Le Compartiment applique la politique d'exclusion d' Amundi sur le charbon et le tabac.

Par construction, le Compartiment peut renforcer certaines thématiques d'investissement et/ou exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème d'investissement. Il est donc possible qu'il existe des différences significatives de performances du fonds par rapport à un indice action global y compris sur des périodes relativement longues.

Le Compartiment cherche à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de son indice de référence ou de son univers d'investissement.

Pour déterminer la notation ESG du Compartiment et du Benchmark, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur d'activité de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG : environnementale, sociale et de gouvernance. La sélection des titres à travers l'utilisation de la méthodologie de notation ESG d'Amundi prend en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité selon la nature du Compartiment.
L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le FCP peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le FCP applique les exclusions mentionnées ci-dessus.

La politique d'investissement socialement responsable du Compartiment (objectifs, critères, notations) est plus détaillée et disponible sur le site internet de la Société (" code de transparence ISR " du Compartiment).

- **Actifs utilisés :**

  - Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

  Le FCP est investi en quasi-totalité dans l'action T1 EUR – DIST

  de l'OPC maître, le compartiment CPR Invest - Global Silver Age – et accessoirement en liquidités – conformément à la réglementation en vigueur.

Rappel des actifs utilisés par l'OPC maître tels que prévus à l'Annexe décrivant la politique d'investissement spécifique du Compartiment CPR Invest – Global Silver Age :

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation liée au thème. Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des actions ou des titres analogues d'émetteurs situés dans des pays émergents (y compris dans des China A Shares via le Stock Connect dans la limite de 25% maximum de son actif). Tout en appliquant la politique susvisée, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).
Rappel des actifs utilisés par l'OPC maître tels que prévus à la section 4.2 du Prospectus : Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment :

[…]

Tous les Compartiments sont soumis aux restrictions d'investissement stipulées ci-après à la section 4.3 et, sauf mention contraire figurant dans l'Annexe d'un Compartiment, les principes suivants s'appliqueront à chacun des Compartiments.
Dans l'objectif et la politique d'investissement spécifiés ci-après pour chacun des Compartiments, toute référence à une zone géographique ou à la nationalité d'un titre renvoie à la zone géographique ou au pays :
o où la Société ou l'émetteur est domicilié(e) et/ou
o où une société ou un émetteur exerce une activité importante.

La politique d'investissement de chacun des Compartiments spécifiée dans l'Annexe décrira systématiquement l'univers d'investissement défini pour au moins deux tiers des actifs du Compartiment.

En l'absence de toute autre indication sur l'affectation du reste des actifs, chacun des Compartiments pourra investir dans :
o des actions et instruments liés à des actions autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement
o des titres de créance autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement
o des obligations convertibles

À l'exclusion des ABS/MBS, des obligations convertibles contingentes (« coco bonds ») et des titres de créance n'ayant pas qualité de valeur d'investissement (y compris les obligations à rendement élevé)
o des parts d'OPC dans les limites mentionnées dans la politique d'investissement de chaque Compartiment spécifiée en Annexe. Ces organismes de placement collectif et fonds d'investissement couvrent toutes les catégories d'actifs et toutes les zones géographiques, conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment.

Ils peuvent consister en organismes de placement collectif et fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou par d'autres entités – au sein ou hors du groupe Amundi –, y compris des sociétés liées.
o des dépôts (tels que spécifiés à la section 4.3 I (1) (d))
o d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés à la section 4.3, alinéas I et II

o chaque Compartiment peut emprunter des liquidités dans les limites définies à la section 4.3 VII (1)

[….]

Rappel des restrictions d'investissement et d'emprunt de l'OPC maitre tels que prévus à la section 4.3 du Prospectus :

Les Statuts de la Société prévoient que le Conseil d'Administration doit, selon le principe de répartition des risques, déterminer la politique d'investissement de la Société ainsi que les restrictions d'investissement et d'emprunt applicables dans certains cas aux investissements de celle-ci.
Le Conseil d'Administration a décidé d'appliquer les restrictions suivantes aux investissements de la Société et, selon le cas et sauf disposition contraire mentionnée dans l'Annexe pour un Compartiment spécifique, aux investissements de chaque Compartiment.
I.
(1) Pour chaque Compartiment, la Société peut investir dans :
(a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché Éligible ;
(b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, émis récemment sous réserve que les conditions d'émission stipulent que la Société s'engage à en demander l'admission à la cote officielle d'un Marché éligible et que ladite admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
(c) des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, situés ou non dans un État membre, sous réserve que :
(i) ces autres organismes de placement collectif soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
(ii) le niveau de protection des détenteurs de parts dans ces autres OPC soit équivalent à celui des détenteurs de parts ou actions d'un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et à la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive,
(iii) l'activité de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période concernée,
(iv) les actifs de l'OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, soient globalement investis, conformément à leurs documents constitutifs, à hauteur de 10 % au maximum dans les parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC ;
(d) les dépôts effectués auprès d'établissements de crédit, qui sont remboursables sur demande ou peuvent faire l'objet de retraits et dont l'échéance ne dépasse pas douze mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis aux règles prudentielles que les autorités réglementaires du Luxembourg considèrent comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
(e) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché Éligible et/ou les instruments financiers dérivés négociés sur des marchés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
(i) le sous-jacent se compose d'instruments relevant du présent paragraphe I. (1), en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir selon leurs objectifs d'investissement respectifs ;
(ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
(iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative de la Société ;
(f) les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché éligible, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :
(i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, ou par la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
(ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés admissibles, ou
(iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement soumis et satisfaisant aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, y compris, mais sans s'y limiter, un établissement de crédit dont le siège statutaire est situé dans un État Membre de l'OCDE et de la GAFI.
(iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, second et

troisième tirets et que l'émetteur soit une entreprise dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/EEC, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) De plus, la Société peut placer les actifs nets de chaque Compartiment, à hauteur de 10 % au maximum, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (1) ci-dessus.

(3) Dans les conditions et limites prévues par la loi, la Société peut, dans la mesure ou les réglementations l'y autorisent (i) créer un Compartiment assimilable à un OPCVM Nourricier ou à un Fonds Maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment nourricier, ou (iii) modifier l'OPCVM Maître rattaché à un Compartiment nourricier, quel qu'il soit.

(a) Un OPCVM Nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts ou actions d'un autre OPCVM Maître.

(b) Un OPCVM Nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) des liquidités à titre accessoire conformément au paragraphe II ci-dessous ;

(ii) des instruments financiers dérivés qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture.

(c) Aux fins de la conformité avec le paragraphe III (1) (c) ci-dessous, l'OPCVM Nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du second tiret du point (b) ci-dessus, avec :

(i) le risque réel de l'OPCVM Maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître ; ou

(ii) le risque potentiel maximum de l'OPCVM Maître par rapport aux instruments financiers dérivés, prévu dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM Maître en proportion avec l'investissement de l'OPCVM Nourricier dans le Compartiment maître.

II. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

III.

(1)

(a) La Société peut placer les actifs nets de chaque Compartiment, à hauteur de 10 % au maximum, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par un même organisme émetteur.

(b) La Société ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts effectués auprès de la même entité.

(c) L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instrument dérivé de gré à gré ne peut pas dépasser 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés dans la section I. (1) d) ci-dessus ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(2) En outre, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment des placements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par des entités qui dépassent chacune 5 % des actifs nets dudit Compartiment, le total de l'ensemble de ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % du total des actifs nets dudit Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et autres transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), la Société ne peut combiner pour chaque Compartiment si cela l'amenait à investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans une seule entité :

(a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une entité unique,

(b) les dépôts effectués auprès d'un organisme unique, et/ou

(c) les risques liés aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec une entité unique

(3) La limite de 10 % énoncée au sous-paragraphe III. (1) (a) ci-dessus, est portée à 35 % en ce qui concerne les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités locales, ou par un État tiers éligible, y compris les agences fédérales des États-Unis d'Amérique, la Federal National Mortgage Association et la Federal Home Loan Mortgage Corporation, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite de 10 % énoncée au sous-paragraphe III. (1) (a) est portée à 25 % pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit dont le siège statutaire est établi dans un État Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes résultant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, en actifs qui, durant toute la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées dans ce sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (3) et (4) ne rentrent pas dans le calcul de la limite de 40 % énoncée au paragraphe (2).

Les limites définies dans les sous-paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne sont pas cumulables et, en conséquence, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés négociés

avec la même entité émettrice, ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs nets d'un Compartiment, quel qu'il soit ;
Les Sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, définis conformément à la septième directive 83/349/EEC du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe (3), point (g) du traité concernant les comptes consolidés, dans sa forme modifiée, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent paragraphe III. (1) à (5)
La Société peut investir 20 % des actifs nets d'un Compartiment au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
Nonobstant les dispositions précitées, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un Compartiment, quel qu'il soit, conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités locales ou ses agences, ou par un autre État Membre de l'OCDE, du G20, par les territoires de Hong Kong et Singapour, sous réserve que les titres détenus par ledit Compartiment soient issus de six émissions distinctes au minimum, et que les titres issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets dudit Compartiment.
IV.
(1) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe V., les limites énoncées au paragraphe III., point (1) à (5) sont portées à un maximum de 20 % des investissements dans des actions et/ou des obligations émises par la même entité si la politique d'investissement d'un Compartiment a pour objet de répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis et suffisamment diversifié, représente un indicateur de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère, est publié de façon appropriée et détaillée dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.
(2) La limité prévue au paragraphe (1) est portée à 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
V.
(1) La Société ne peut pas faire l'acquisition d'actions ou de parts assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entité émettrice.
(2) La Société ne peut pas acquérir plus de :
(a) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
(b) 10 % des titres de créance du même émetteur ;
(c) 10 % des instruments du marché monétaire du même émetteur ;
Ces limites prévues aux second et troisième tirets peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé.
Les dispositions du paragraphe V. ne sont pas applicables aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités locales ou par tout autre État éligible, ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.
Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux actions détenues par la Sicav dans le capital d'une Société d'un État non membre de l'UE, laquelle investit principalement ses actifs dans les titres d'émetteurs dont le siège statutaire se trouve dans ce même État, lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation représente la seule modalité d'investissement dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve que la politique d'investissement de la Société de cet État non membre de l'UE soit conforme aux limites énoncées aux paragraphes III. points (1) à (5), V. points (1) et (2) et VI.

VI.
(1) Sauf disposition contraire de l'Annexe du Prospectus concernant les Compartiments, un Compartiment ne peut investir au total plus de 10 % de ses actifs dans les parts ou actions des OPCVM et/ou des autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c).
Si la restriction définie au paragraphe ci-dessus n'est pas applicable à un Compartiment spécifique, comme le prévoit sa politique d'investissement, (i) ledit Compartiment peut faire l'acquisition d'actions ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c) sous réserve que la part des actifs nets du Compartiment investie dans les actions ou parts d'un seul OPCVM ou d'un autre OPC ne dépasse pas 20 %, et (ii) les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30 % de l'actif net du Compartiment.
Dans le cadre de l'application de cette limite d'investissement, tous les Compartiments d'un OPCVM ou d'un OPC comprenant plusieurs Compartiments doivent être considérés comme des émetteurs distincts, sous réserve du respect du principe de séparation des obligations de chaque Compartiment vis-à-vis des tiers.
(2) Les investissements sous-jacents détenus par l'OPCVM ou autres OPC dans lesquelles la Société investit ne doivent pas être pris en considération dans le cadre des restrictions d'investissement et d'emprunt figurant au paragraphe III. points (1) à (5) ci-dessus.
(3) Lorsque la Société investit dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC liées à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut lui être facturée pour ses investissements dans les parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC, à l'exception de toute commission de transaction applicable, payable à l'OPCVM et/ou aux OPC.
Dans le cas où une part importante des actifs nets est investie dans des fonds d'investissement, l'Annexe relative au Compartiment concerné précise le montant maximum de la commission de gestion (à l'exclusion de toute commission de surperformance éventuelle) facturée au Compartiment ainsi qu'à chaque OPCVM ou autre OPC concerné.
(4) La Société peut acquérir au maximum 25 % des parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si le montant net

des parts ou actions émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC constitué de plusieurs Compartiments, cette restriction s'applique à toutes les parts ou actions émises par l'OPCVM ou l'autre OPC concerné, tous Compartiments confondus.

VII.
(1) Le montant que la Société peut emprunter pour le compte d'un Compartiment ne peut pas dépasser 10 % des actifs nets de celui-ci, tout emprunt devant être effectué auprès d'une banque et à titre temporaire uniquement, sous réserve que la Société puisse acquérir des devises étrangères au moyen de crédits adossés ;
(2) La Société ne peut pas accorder de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers.
Cette restriction ne doit pas empêcher la Société d'acquérir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non intégralement libérés visés au paragraphe I. (1) (c), (e) et (f).
(3) La Société ne peut pas effectuer de vente à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers.
(4) La Société peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers s'ils sont indispensables à l'exercice direct de l'activité.
(5) La Société ne peut pas acquérir de métaux précieux ou de certificats représentatifs de ceux-ci.
VIII.
(1) La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues au présent chapitre lors de l'exercice des droits de souscription afférents aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui constituent une partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux dispositions des paragraphes III. (1) à (5), IV. et VI. (1) et (2) pendant un délai de six mois suivant leur date de création.
(2) Si les limites visées au paragraphe (2) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, celle-ci aura pour objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses Actionnaires.
(3) Pour autant qu'un émetteur soit une entité juridique à Compartiments multiples dans laquelle les actifs d'un Compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dudit Compartiment et aux créanciers dont les droits découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles relatives à la répartition des risques définies aux paragraphes III. (1) à (5), IV. et VI.
IX. Chaque Compartiment peut, dans les conditions prévues dans les articles ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs Compartiment(s) de la Société, sans que celle-ci ne soit soumise aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales, et de ses amendements, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une Société de ses propres Actions, à condition toutefois que :
(1) le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment ayant effectué l'investissement dans le Compartiment cible ;
(2) Les actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis de façon cumulée à hauteur de 10 % au maximum, en vertu des statuts, dans les parts d'autres Compartiments cibles de la même Société ;
(3) les éventuels droits de vote liés aux actions concernées sont suspendus aussi longtemps que celles-ci sont détenues par le Compartiment concerné et sans faire obstacle aux traitements appropriés dans les comptes et les rapports périodiques ;
(4) Dans tous les cas, tant que ces actions sont détenues par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul du montant des actifs nets de la Société, afin de vérifier que celui-ci est conforme au seuil minimum exigé par la loi ;
(5) aucune commission de gestion, de souscription ou de rachat ne peut être facturée en double entre le Compartiment ayant investi dans le Compartiment cible et ce dernier.

- **Instruments dérivés :**

Rappel des actifs utilisés par l'OPC maître tels que prévus à l'Annexe décrivant la politique d'investissement spécifique du Compartiment CPR Invest – Global Silver Age :

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés sur devises et actions, des options sur actions, des swaps sur devises, des warrants sur actions et des contrats de change à terme.

Rappel des dérivés utilisés par l'OPC maître tels que prévus à la section 4.2 du Prospectus : Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment :
[….]
Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille, tout en respectant, au niveau des valeurs sous-jacentes, les limites d'investissement spécifiées dans sa politique d'investissement.
Chaque Compartiment a également le droit d'employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans les conditions et limites spécifiées à la section 4.5 « Utilisation de techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ».

Lorsqu'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour mettre en œuvre sa stratégie, les actifs sous-jacents consistent en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement.
En l'absence de mention contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment particulier, la contrepartie à tout swap de rendement total conclu par la Société ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la Société ou du sous-jacent du swap de rendement total. L'approbation par la société des contreparties des transactions de portefeuille n'est pas requise.

Rappel des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire utilisés par l'OPC maître tels que prévus à la section 4.5 du Prospectus :

Afin de générer des revenus supplémentaires pour les Actionnaires, la Société peut effectuer des opérations de prêt de titres, sous réserve que celles-ci soient conformes aux dispositions de la circulaire 08/356 de la CSSF et aux dispositions concernant la gestion efficace de portefeuille énoncées dans les circulaires 13/559, 14/592 de la CSSF ainsi que dans les lignes directrices de l'AEMF 2014/937.
Les opérations de prêt de titres consistent en des transactions par lesquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur à la condition que l'emprunteur s'engage à rendre des titres ou des instruments équivalents à une date ultérieure ou sur demande du prêteur, cette transaction étant considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou les instruments et comme un emprunt de titres par la contrepartie à laquelle ils sont transférés
Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace du portefeuille, déduction faite des frais et commissions opérationnels directs et indirects, seront reversés au fonds. En particulier, des commissions peuvent être versées aux agents de la Société de Gestion ainsi qu'aux autres intermédiaires qui fournissent des services de gestion efficace de portefeuille, en rémunération de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées comme un pourcentage des revenus nets réalisés par le fonds grâce aux techniques de gestion efficace du portefeuille. Les informations concernant les coûts opérationnels directs et indirects et les commissions qui pourraient naître en rapport avec ces activités, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces coûts et commissions sont payés - de même que toute relation avec la banque dépositaire ou la Société de Gestion - seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds, le cas échéant, et/ou détaillées dans les Annexes relatives aux Compartiments.
La Société peut prêter des titres de son portefeuille à des tiers, directement ou dans le cadre d'un système standardisé de prêt de titres organisé par un établissement de compensation reconnu ou dans le cadre d'un système de prêt de titres organisé par une institution financière soumise aux règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opération.
La Société doit maintenir le volume des opérations de prêt de titres à un niveau approprié afin d'être en mesure, à tout moment, de remplir ses obligations et de racheter ses propres Actions.
La Société doit également s'assurer qu'elle est en droit de demander la restitution des titres prêtés ou de résilier le contrat de prêt de titres à tout moment.
Un contrat de prêt de titres ne doit pas engendrer une modification de la politique d'investissement du Compartiment.
La Société recevra une garantie conformément à la section 4.6 ci-dessous.
Le montant de cette garantie sera maintenu de sorte qu'il soit au moins égal à 100 % de la valorisation totale des titres, à tout moment et pour toute la durée du prêt.
Les opérations de prêt doivent porter sur une durée inférieure à 30 jours ainsi que sur un montant inférieur à 50 % de la valorisation totale du portefeuille de titres. Ces limites ne sont pas applicables si la Société est en droit de résilier le contrat de prêt à tout moment et d'obtenir la restitution des titres prêtés.
Les prêts de titres sont valorisés au prix du marché.Tous les revenus associés aux opérations de prêt de titres seront reversés au fonds, déduction faite des coûts et commissions facturés par les intermédiaires de la Société.
La Société peut réaliser des opérations de pension qui consistent en des opérations d'achat et de vente de titres aux termes desquelles le vendeur est en droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
La Société peut intervenir dans des opérations de pension en qualité d'acheteur ou de vendeur. Sa participation à de telles opérations est toutefois soumise aux règles suivantes :
La Société ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'une opération de pension que si sa contrepartie est une institution financière de premier ordre, spécialisée dans ce type de transaction et soumise aux règles prudentielles de surveillance que les autorités réglementaires du Luxembourg considèrent comme équivalentes à celles du droit communautaire.
Pendant la durée de l'opération de pension, la Société ne peut pas vendre les titres qui constituent l'objet du contrat avant que la contrepartie n'ait racheté les titres ou avant la fin du délai de rachat.
La Société doit maintenir la valeur des titres achetés et soumis à une obligation de rachat à un niveau lui permettant d'honorer ses obligations de rachat de ses propres Actions à tout moment.
Lorsque la Société réalise une opération de prise en pension, elle doit s'assurer qu'elle peut à tout moment rappeler le montant total en espèces ou y mettre fin sur une base prorata temporis ou selon la valeur de marché (mark-to-market). Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur de marché de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur Liquidative de l'OPCVM.

Lorsque la Société réalise une opération de mise en pension, elle doit s'assurer qu'elle peut rappeler à tout moment tout titre faisant l'objet de cette opération ou qu'elle est en droit d'y mettre fin à tout moment.

L'objectif principal des opérations de mise et de prise en pension sera de faciliter l'adaptation du Compartiment aux variations d'encours et l'investissement des liquidités. Les prêts de titres servent à optimiser les performances du Compartiment grâce aux rendements qu'ils génèrent.

Ces opérations porteront sur tous les actifs autorisés (hormis les OPC) comme décrit au paragraphe « Investissements » dans l'Annexe du Compartiment.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

La partie prévue et maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations ou de contrats de ce type sera indiquée dans l'Annexe du Compartiment.

Tous les revenus issus d'opérations de gestion efficace de portefeuille sont conservés par le Compartiment concerné, nets des coûts opérationnels directs et indirects encourus par la Société de Gestion dans le cadre de la mise en œuvre de ces opérations. Ces coûts n'excéderont pas 40 % des revenus générés par ces opérations.
À la date du présent Prospectus, la contrepartie utilisée pour l'exécution des opérations de gestion efficace de portefeuille est Amundi Intermediation. Toute nouvelle contrepartie nommée sera indiquée dans le rapport annuel de la Société.

Rappel des Opérations portant sur acquisitions et cessions temporaires de titres :

Types d'opérations	*Opérations de prise en pension*	*Opérations de mise en pension*	*Prêts de titres*	*Emprunts de titres*
Proportion maximale (de l'actif net)	*20 %*	*10 %*	*90 %*	*10 %*
Proportion attendue (de l'actif net)	*5 %*	*0 %*	*40 %*	*5 %*

Rappel de la gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille de l'OPC maître tels que prévus à la section 4.6 du Prospectus :

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, y compris des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les orientations de l'AEMF et la Circulaire 14/592 de la CSSF.

Informations relatives aux garanties financières (achats et ventes temporaires de titres et/ou d'instruments dérivés de gré à gré (OTC), y compris des swaps de rendement total (TRS en anglais) le cas échéant) :

Type de garantie :

Dans le cadre d'opérations d'achats et de ventes temporaires de titres et/ou d'instruments dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des titres et des liquidités en tant que garantie.

Toute garantie reçue sous une autre forme qu'en espèces doit être de haute qualité, avoir une haute liquidité et être négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation offrant un prix transparent, et ce afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la vente.
Elle devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et ne pourra pas présenter d'exposition à un émetteur donné dépassant, sur une base cumulée, 20 % de sa Valeur liquidative.
Elle devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pourra pas être fortement corrélée à la performance de celle-ci.

Les titres reçus en tant que garantie doivent répondre aux critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- *liquides ;*
- *transférables à tout moment ;*
- *diversifiés, conformément aux règles d'admissibilité, d'exposition et de diversification du Fonds ;*
- *émis par un émetteur n'étant pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.*

En ce qui concerne les obligations, les titres seront également émis par des émetteurs de premier ordre, ayant leur siège dans l'OCDE, dont la notation minimale peut être comprise entre AAA et BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's ou ayant une notation jugée équivalente par la Société de Gestion. Les obligations doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont indiqués en détail dans un document concernant la Politique en matière de risque disponible sur le site Internet de la Société de Gestion,

www.cpram.com, et sont sujets à modification, en particulier en cas de conditions de marché exceptionnelles.

Les décotes pouvant être appliquées aux garanties reçues prendront en compte la qualité de crédit, la volatilité du prix des titres et les résultats des tests de résistance pratiqués.

Réutilisation des liquidités reçues en tant que garantie :

Les liquidités reçues en tant que garantie peuvent être réinvesties sous forme de dépôts, dans des obligations d'État, des opérations de prise en pension ou dans des OPCVM investissant sur le marché monétaire à court terme, dans le respect de la Politique en matière de risque de la Société de Gestion.

Réutilisation des garanties reçues :
Non autorisé : Les titres reçus en tant que garantie ne peuvent pas être vendus, réinvestis ou mis en gage comme garantie.

Ces points sont expliqués en détail dans un document intitulé « Politique en matière de risque », disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.cpr-am.com.

La Société applique la politique suivante en matière de décote :

Type de garantie	*Décote*
Dépôts d'espèces	*Néant*
Dépôts d'espèces dans une devise autre que la devise d'exposition	*[1 - 5 %]*
*Obligations souveraines et supranationales**	*[0,5 - 8 %]*
*Obligations d'entreprises et financières**	*[1 - 8 %]*
*Obligations garanties**	*[1 - 8 %]*
Obligations convertibles	*[5 - 15 %]*
Actions	*Au moins 8 %*

La Société se réserve le droit de modifier sa politique à tout moment, en actualisant le Prospectus en conséquence.
Ces points sont détaillés dans un document « Politique en matière de risque », disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.cpr-am.com.

Valorisation de la garantie financière :

La garantie fait l'objet d'une valorisation quotidienne au prix du marché.
Les décotes pouvant être appliquées aux garanties reçues prendront en compte la qualité de crédit, la volatilité du prix des titres et les résultats des tests de résistance pratiqués.
Les appels sur marge ont lieu chaque jour, sauf mention contraire dans le contrat cadre régissant ces opérations ou si la Société de Gestion a convenu avec la contrepartie de mettre en place un seuil de déclenchement.

Rappel du processus de sélection des intermédiaires de l'OPC maitre tel que prévu à la section 4.7 du Prospectus :

La Société de Gestion applique une politique pour la sélection des intermédiaires, en particulier au moment de conclure des contrats d'achat et de vente de titres temporaires et de certains instruments dérivés, comme les swaps de rendement total.

Le Comité de courtiers et de contreparties de la Société de Gestion est l'autorité qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et courtiers sélectionnés par la Société de Gestion. Le Comité de courtiers et de contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction supérieure de la Société de Gestion, il rassemble le Directeur des investissements, les Directeurs de gestion, des représentants de la table de négociation d'Amundi Intermediation, le Directeur des services juridiques, le Directeur du contrôle des risques et le Directeur de la conformité.
Les fonctions du Comité de courtiers et de contreparties sont les suivantes :
approuver la liste des courtiers et/ou intermédiaires financiers ;
contrôler les volumes (courtage d'actions et montants nets pour les autres produits) alloués à chaque courtier ;
formuler une opinion sur la qualité des services fournis par les courtiers.

La sélection ne concerne que les institutions financières de pays de l'OCDE dont les notes sont au minimum comprises entre AAA et BBB- (selon Standard & Poor's) au moment de la transaction ou qui sont jugées équivalentes par la Société de Gestion, selon ses propres critères.
L'évaluation des courtiers et contreparties visant à définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximaux admissibles pour chacun d'eux est réalisée par plusieurs équipes, qui formulent une opinion sur différents points :
risque de contrepartie ;
qualité d'exécution des ordres ;
évaluation des services d'appui aux décisions d'investissement.

Contrats constituant des garanties financières : N/A

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés .

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître. Le profil de risque du maître est le suivant *:*

Rappel du profil de risque de l'OPC maître :

Risque de perte du capital :
les Compartiments n'offrent aucune garantie quant à leur performance ou capital et, par conséquent, peuvent présenter un risque de capital, en particulier si la durée d'investissement est plus courte que la période d'investissement recommandée. Par conséquent, le capital initialement investi peut ne pas être récupéré dans sa totalité.

Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux petites capitalisations boursières et aux marchés émergents) :

Risque lié aux actions : les actions peuvent perdre rapidement de la valeur et, en général, sont assorties de risques supérieurs à ceux des obligations ou instruments du marché monétaire.
Si une société fait faillite ou entreprend une restructuration analogue, ses actions peuvent perdre une grande partie, voire la totalité de leur valeur.

Risque lié aux petites capitalisations : des Compartiments peuvent être directement ou indirectement exposés à des titres de petite et moyenne capitalisation. Les investisseurs doivent savoir que ces titres peuvent être moins liquides que ceux de grande capitalisation, compte tenu des faibles volumes négociés. Ces titres peuvent connaître à court terme une certaine volatilité des prix et d'importants écarts entre les cours acheteur et vendeur, en particulier lors de marchés baissiers. L'effet conjugué de la volatilité des prix et de la liquidité réduite de ces marchés peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Risque lié aux marchés émergents : les Compartiments peuvent être directement ou indirectement exposés aux devises d'émetteurs situés dans des pays émergents. Les investisseurs doivent savoir que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent différer des normes en vigueur sur les grandes places boursières internationales. En effet, les baisses ou hausses boursières dans ces pays peuvent être plus abruptes et volatiles que celles observées sur les marchés développés. En outre, les marchés financiers de ces pays offrent moins de liquidité que ceux des pays développés.
Par conséquent, cette exposition peut accroître le niveau de risque du Compartiment.
Voici quelques raisons expliquant ce risque supérieur : instabilité politique, économique ou sociale, changements défavorables de réglementations et lois et incertitude quant à leur interprétation, règles ou pratiques défavorisant les investisseurs étrangers, retards arbitraires et clôtures de marchés.
Des pays émergents peuvent restreindre ou interdire la détention de titres par des investisseurs étrangers ou peuvent appliquer des pratiques de dépôt moins réglementées, de sorte que le Compartiment peut être davantage vulnérable aux pertes et peut ne pas être en mesure d'exercer des recours.

Risque de change (y compris le risque de change lié aux pays émergents) :

Risque de change : risque que les devises d'un investissement – et/ou le risque généré par les expositions – perdent de la valeur par rapport à la devise de base du Compartiment, à savoir l'euro. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part d'investissements réalisée hors de la zone euro, ce qui a pour effet de réduire la valeur liquidative.

Risque de change lié aux pays émergents : le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour les investissements réalisés hors de la zone euro. La valeur liquidative peut donc diminuer. Le Compartiment peut être exposé aux devises de pays émergents. Les Actionnaires doivent noter que, en raison des faibles volumes négociés, ces devises peuvent se révéler moins liquides que les devises de pays développés. Ces devises peuvent, à court terme, connaître une certaine volatilité et générer d'importantes différences entre les prix de vente et les prix d'achat, en particulier durant les périodes de repli boursier. L'association entre la volatilité des prix et la liquidité réduite de ces marchés peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

***Risque de contrepartie** : c'est le risque qu'un acteur du marché soit en défaut et ne puisse pas honorer ses engagements au regard d'un Compartiment. Le Compartiment peut, entre autres, procéder à des achats et ventes temporaires de titres et/ou d'instruments dérivés de gré à gré, par exemple des swaps de rendement total. Ces transactions sont conclues avec une contrepartie et exposent le Compartiment à un risque de défaut de la contrepartie, qui peut réduire la valeur liquidative du Compartiment. Le risque de contrepartie peut être atténué en exécutant certaines garanties financières reçues par le Compartiment.*

***Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier** : de par sa construction, le Compartiment peut totalement exclure certains secteurs et titres qui ne sont pas en rapport avec la gestion de son thème et devrait donc afficher d'importantes différences, en termes de performance, par rapport à des indices boursiers, même sur de relativement longues périodes*

de temps. En outre, il y a un risque que le Compartiment ne soit pas constamment investi dans les titres les plus performants.

Risque lié aux instruments dérivés : *un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou de plusieurs actif(s) de référence (par exemple, un titre ou un panier de titres, un indice ou un taux d'intérêt). L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui, dans certains cas, peuvent se révéler supérieurs aux risques associés aux instruments plus traditionnels. Des frais de transaction peuvent être associés à l'utilisation de ces instruments dérivés. L'utilisation de certaines techniques de levier peut accroître le risque lié aux actions, le risque de taux d'intérêt et, dans une moindre mesure, le risque de contrepartie.*

Risque de liquidité : *il s'agit du risque qu'un marché financier, lorsque les volumes négociés sont faibles ou lorsque le marché est sous tension, ne soit pas en mesure d'absorber la vente (ou l'achat) des volumes, entraînant une baisse (ou hausse) importante du prix des actifs*

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres : *Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.*

Risque de crédit *: Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est d'autant plus marqué que l'émetteur appartient à la catégorie «Speculative Grade » c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion. L'occurrence de ce type d'évènements pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative.*

Risque de taux *: C'est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le risque est limité, les titres choisis ayant une durée de vie inférieure à un an.*

Risque lié au pays – Chine : *Risques associés à l'investissement par le biais du programme Stock Connect : Le Compartiment peut investir sur le marché intérieur chinois par le biais du programme Stock Connect, qui est sujet à modifications, des limites d'investissement et des restrictions (quota, suspension). Les limites liées aux quotas s'appliquent tant au montant quotidien que total et peuvent empêcher le Compartiment d'investir dans des Actions A. Les réglementations chinoises exigent qu'il y ait suffisamment d'actions sur le compte avant qu'un investisseur vende toute action ; dans le cas contraire, la Bourse du marché chinois déclinera l'ordre de vente concerné. Les vérifications préalables à la négociation seront menées pour les ordres de vente d'Actions A afin de garantir qu'il n'y a pas de survente. Compte tenu de ces exigences de vérifications préalables à la négociation, le Compartiment exécutera ses opérations uniquement par le biais d'un courtier étant affilié au sous-dépositaire de la Société étant un participant à la Bourse et il est possible qu'il ne soit pas en mesure de négocier par le biais de plusieurs courtiers. De plus, tout changement en faveur d'un nouveau courtier sera impossible sans changement équivalent apporté aux accords de délégation des fonctions de dépositaire de la Société.*
Risques associés au risque de marché chinois : Les Compartiments peuvent investir sur le marché national chinois pour lequel l'infrastructure juridique en RPC est susceptible de ne pas offrir le même degré de protection ou d'information de l'investisseur que celui offert en règle générale par les principaux marchés de valeurs mobilières. Par ailleurs, les investissements peuvent être sensibles à toute modification significative au niveau de la politique ou des politiques sociale ou économique en RPC. Le marché chinois de valeurs mobilières est en phase de développement et des modifications pourraient entraîner de la volatilité sur les marchés, des difficultés à régler et comptabiliser les opérations et à interpréter et appliquer les réglementations pertinentes. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, les titres du marché national chinois peuvent être substantiellement moins liquides et plus volatils que ceux de marchés mieux établis, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur le moment auquel sont effectués les achats et les ventes de titres, ainsi que leur valorisation, sur la croissance du capital et, par conséquent, la performance des investissements du Compartiment.
Risques associés aux considérations d'ordre fiscal en RPC : En ce qui concerne l'investissement sur le marché national chinois, le Compartiment peut subir les conséquences de législations, réglementations et pratiques fiscales en Chine sujettes à modifications, qui peuvent avoir des effets rétroactifs. L'interprétation et l'applicabilité de la législation et des réglementations fiscales par les autorités fiscales chinoises ne sont pas aussi claires que celles de pays plus développés et peuvent varier d'une région à l'autre. En vertu de la politique fiscale chinoise en vigueur, il existe certains incitants fiscaux disponibles pour les sociétés chinoises dans lesquelles des étrangers investissent ; aucune garantie ne peut toutefois être donnée que les incitants fiscaux susmentionnés ne seront pas abolis à l'avenir. Au vu de ces incertitudes et afin de répondre à ces dettes fiscales potentielles au titre des plus-values, la Société de Gestion se réserve le droit de prévoir ces impôts et de prélever l'impôt à la source pour le compte du Compartiment. En outre, la valeur des investissements du Compartiment en RPC et le montant de ses revenus et plus-values sont également susceptibles de subir des conséquences négatives liées à une hausse des taux d'imposition ou à des changements de la base d'imposition.

Risque de change lié au RMB : Certains actifs du Compartiment peuvent être investis dans des placements libellés en RMB. Aucune garantie ne peut être donnée que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation. Le RMB n'est actuellement pas une monnaie librement convertible et est sujet à des contrôles des changes et des restrictions. Le Compartiment concerné pourrait être sujet à des frais de transaction plus élevés liés à la conversion monétaire.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

- **Garantie ou protection :** N/A

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part P : Tous souscripteurs.

Part I : Tous souscripteurs principalement investisseurs institutionnels.

Part E : Cette part est plus particulièrement destinée à être commercialisée par des distributeurs sélectionnés à cet effet par la société de gestion.

Part L : Part réservée à la clientèle LCL.

Part PM : Part strictement réservée à la gestion sous mandat des entités du groupe Crédit Agricole.

Le FCP est destiné à des porteurs souhaitant investir dans un portefeuille dont l'axe principal d'investissement vise à sélectionner des valeurs internationales les plus performantes dans divers secteurs pouvant tirer parti du vieillissement de la population.
Il est rappelé au souscripteur les risques inhérents à la détention d'OPC et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital initial au terme de la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre.

Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPC ou d'un seul marché.

Clauses relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » (1) telle que définie par la règlementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

La société de gestion du FCP peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person », dans les conditions définies à l'article 3 du règlement du FCP (2).

(1)L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

(2) Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu' il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

- **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Part P, Part I :

- **Résultat net :** Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement ou de porter en report son résultat net. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.
Fréquence de distribution : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, partielle ou totale, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

Possibilité de verser des acomptes sur dividendes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

▪ **Plus-values nettes réalisées :** Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.
Fréquence de distribution : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Part E, Part L et Part PM :

▪ **Résultat net** : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.
Fréquence de distribution : N/A

▪ **Plus-values nettes réalisées :** Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année
Fréquence de distribution : N/A

Fréquence de distribution : *N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.*
Possibilité de verser des acomptes dans la limite du montant des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.

▪ **Caractéristiques des parts :**

Type de la part	Code Isin	Affectation des sommes distribuables		Montant minimum de souscription		Valeur liquidative d'origine de la part	Devise de libellé
		Résultat net	*Plus-values nettes réalisées*	*Initiale*	*Ultérieure*		
P	FR0012 300374	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	Une fraction de part	Une fraction de part	1.000 euros	Euro
I	FR0012 300382	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	500.000 euros (1)	Une fraction de part	100.000 euros	Euro
E	FR0012 844140	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 euros	Euro
L	FR0013 414067	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 euros	Euro
PM	FR0013 431947	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 euros	Euro

(1) A l'exception de la société de gestion, des OPC de CPR Asset Management ou d'une entité appartenant au même groupe ainsi qu'à l'établissement dépositaire ou d'une entité appartenant au même groupe qui peuvent ne souscrire qu'une part ou fraction de part.

▪ **Modalités de souscription et de rachat** (1):

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France et agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres aux établissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats.

Le porteur a connaissance que les établissements désignés ci-dessus pourront communiquer à tout moment et sur simple demande de la société de gestion la liste des personnes ayant instruit des souscriptions/rachats sur ce FCP.

Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture cumulative de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) de Luxembourg et de New-York, à l'exception des jours fériés légaux en France, et au Luxembourg ou d'interruption exceptionnelle des marchés.
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 Ouvré	J+1 Ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscrip-tions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et heure limite de réception des ordres : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12 heures.

Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant.

Modalités d'exécution des ordres :

Les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu, majorée le cas échéant des intérêts courus pendant une période de non valorisation.

Précision sur les modalités de passage d'une catégorie de part à une autre : Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour avant 12 heures et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives respectives de chaque part.

Les porteurs de parts qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Indications éventuelles des bourses ou des marchés où les parts sont cotées : N/A

(1)Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant des parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

- **Dispositif de plafonnement des rachats :**

Les porteurs sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») sur le fonds maître.

Ce mécanisme permet à la Société de Gestion du maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt porteurs le commande.

En tant que nourricier, l'OPC supporte le mécanisme de Gates mis en place sur le fonds maître, sur décision de la société de gestion du fonds maitre.

Pour plus d'information sur ce mécanisme de Gates, notamment le mode de déclenchement ainsi que les modalités d'informations des porteurs au niveau du maître, il est conseillé de se référer au prospectus et au règlement de l'OPC maître.

- **Frais et commissions :**

  - **Les commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	Part P et Part L : 5% Part I : 3% Part E : N/A Part PM : 10%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A

- **Les frais facturés au FCP :**

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Une partie de la commission de mouvement perçue par la société de gestion rémunère les frais du service de réception/transmission d'ordres fourni par la société spécialisée Amundi Intermédiation.

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCP (ces frais sont présents lorsque le FCP investit plus de 20% de son actifs en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Ces frais couvrent les coûts opérationnels liés au traitement de ces opérations, engagés par la société de gestion et par l'agent de prêt de titres, Amundi Intermédiation, auquel la société de gestion a recours. Le total des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres n'excéderont pas 35% des revenus générés par lesdites opérations. La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

N°	Frais facturés au FCP[1][2][3]	Assiette	Taux maximum annuel / barème
1	▪ Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part P : 1,50% TTC Part I : 0,75% TTC Part E : 2,20% TTC Part L : 1,50% TTC Part PM : 1,50 TTC
2	▪ Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,40% maximum
3	▪ Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	. 0,15% TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'actions. . De 10 à 50€ par transaction pour les autres types d'opérations.
4	▪ Commission de surperformance	Actif net	Part P, I, E, L et PM[4] 15% annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence

[1] Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.
[2] Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF peuvent s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus.
[3] Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents peuvent s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus.
[4] Le premier prélèvement des frais de gestion variables sur les parts L et PM pourra s'effectuer à compter du 31 décembre 2020.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la valeur liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'actif de référence (ci-après l' « Actif de Référence ») qui représente et réplique l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence MSCI World (DNR).

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.
Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 1er janvier 2022 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.

Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre :

- En cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire.
- En cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans.

Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation ; à l'inverse toute sous-performance générée sur les 5 dernières années continuera à être prise en compte.

La commission de surperformance représentera 15% de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Cet écart est positif
- La performance relative, depuis le début de la période d'observation telle que définie ci-dessus, de la part par rapport à l'actif de référence est positive ou nulle.

Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de part rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

Si, au cours de la période d'observation , l'actif net calculé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la Valeur Liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigible à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.

Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :

Cas d'une sous-performance non compensée :

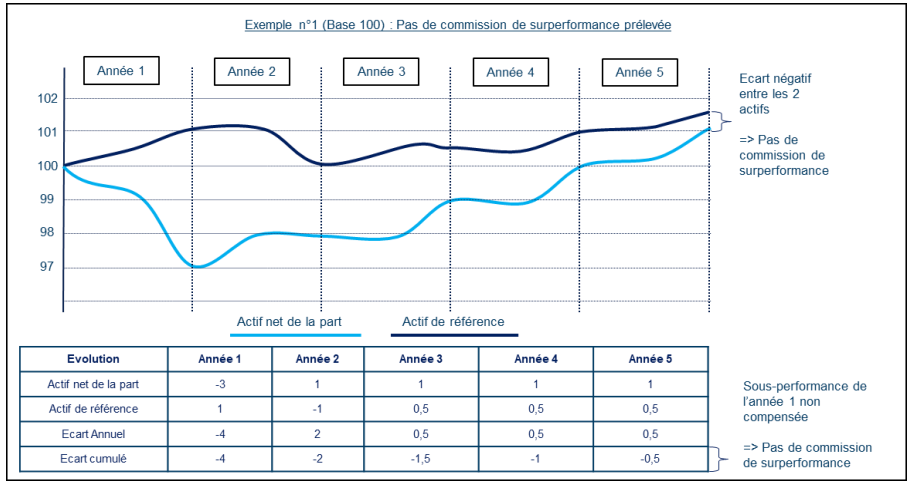

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-3	1	1	1	1
Actif de référence	1	-1	0,5	0,5	0,5
Ecart Annuel	-4	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-4	-2	-1,5	-1	-0,5

Sous-performance de l'année 1 non compensée

=> Pas de commission de surperformance

Cas d'une sous-performance compensée :

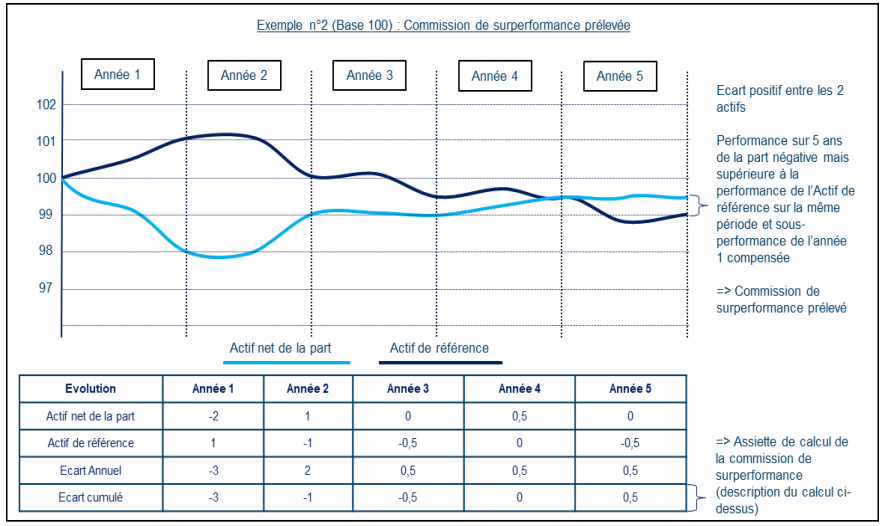

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-2	1	0	0,5	0
Actif de référence	1	-1	-0,5	0	-0,5
Ecart Annuel	-3	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-3	-1	-0,5	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Cas d'une sous-performance non compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance :

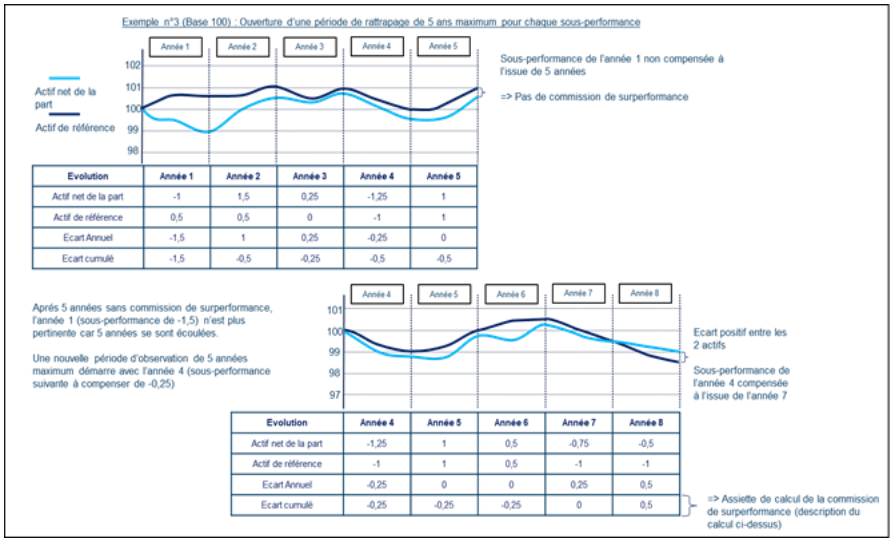

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-1	1,5	0,25	-1,25	1
Actif de référence	0,5	0,5	0	-1	1
Ecart Annuel	-1,5	1	0,25	-0,25	0
Ecart cumulé	-1,5	-0,5	-0,25	-0,5	-0,5

Evolution	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Actif net de la part	-1,25	1	0,5	-0,75	-0,5
Actif de référence	-1	1	0,5	-1	-1
Ecart Annuel	-0,25	0	0	0,25	0,5
Ecart cumulé	-0,25	-0,25	-0,25	0	0,5

Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

- Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de la part T1 EUR – DIST de l'OPCVM maitre CPR Invest Global Silver Age :

Fiscalité	*Frais administratifs*	*Frais de gestion*	*Cumul des frais administratifs et des frais de gestion*	*Commission de distribution*	*Commission de surperformance*
0.01% par an	*0.20% maximum par an*	*0.20% maximum par an*	*0.40% maximum par an*	*NA*	*N/A*

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Le comité courtiers et contreparties de CPR AM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPR AM, il rassemble le Directeur des Investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du Service Juridique, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable de la Conformité.

Le comité courtiers et contreparties a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

4 – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :**

Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP et de l'OPC maître sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à la société de gestion :

CPR Asset Management
91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris
Fax : 01.53.15.70.70
Site internet : www.cpram.com

CPR Asset Management tient à la disposition des porteurs le document intitulé « politique de vote ». Le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles CPR Asset Management a exercé ses droits de vote est intégré dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.cpr-am.com et dans le rapport annuel du fonds.

- Affectation des sommes distribuables :

Part P, part I:
. Résultat net : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net.
. Plus-values nettes réalisées : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement ses plus-values nettes réalisées.

Part E, Part L et Part PM :
. Résultat net : Le FCP capitalise son résultat net.

. Plus-values nettes réalisées : Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.

. Plus-values nettes réalisées : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement ses plus-values nettes réalisées.

- La valeur liquidative du FCP est établie de façon quotidienne. Elle est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ou sur le site internet : www.cpram.com.

- Les porteurs de parts peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.

- La composition du portefeuille de l'OPC peut être obtenue auprès de la société de gestion par tout investisseur professionnel relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou de toute autorité européenne équivalente, pour les stricts besoins liés aux exigences réglementaires issues de la directive 2009/138/CE dite directive Solvabilité II. Dans ce cadre, les informations sont communiquées au plus tôt 48 heures après la publication de la valeur liquidative à ces investisseurs, à condition que ceux-ci aient mis en place des procédures de gestion de ces informations permettant d'assurer l'intégrité des opérations (notamment pour éviter les pratiques de Market Timing); à défaut, la société de gestion se réserve le droit de différer la transmission de la composition du portefeuille de l'OPC.

- Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir information particulière ou par tout autre moyen tel que : avis sur le site internet de la société de gestion (onglet « Vie du produit » accessible au sein de la fiche produit de l'OPC), document périodique, rapport annuel, avis financier.

- Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00

- Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.cpr-am.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)
En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).
Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales
Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que le FCP puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là.
Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs.

A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

5 – Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.
Il est précisé que le FCP peut utiliser la dérogation prévue par le Code monétaire et financier et pourra investir en « titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés aux 1° ou 2° du I de l'article L. 214-20 émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ».

6 – Risque global

Contrairement à son maître, cet OPCVM ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée. La méthode de calcul du ratio du risque global du maître est : L'engagement

7 – Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP, en tant que fonds nourricier, se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation française en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

Règles d'évaluation des instruments financiers et des engagements hors bilan :

OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Règles d'évaluation des engagements hors bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.
Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation :

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus de toutes natures est celle des intérêts encaissés.
La valeur liquidative est, éventuellement, majorée des intérêts courus pendant une période de non valorisation.
L'enregistrement comptable des acquisitions et cessions de titres est fait selon la méthode des frais exclus.

- **Mécanisme du Swing Pricing**

En tant que nourricier de CPR Invest - Global Silver Age, l'OPC supporte le mécanisme anti-dilution connu sous le nom de « swing pricing » mis en œuvre au niveau de son OPC maître

8 – Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération en conformité avec celle du groupe Amundi (le « Groupe »), auquel CPRAM appartient.
La politique de CPRAM a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.
La politique de rémunération est établie de façon à s'aligner sur la stratégie économique et les objectifs à long terme, les valeurs et les intérêts de la société et des OPC sous gestion et sur ceux des investisseurs.
L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés par CPRAM.
Par ailleurs, CPRAM a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.
La politique de rémunération est supervisée par le Conseil d'Administration du Groupe et par le Conseil d'Administration de CPRAM.
Les principaux éléments de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.cpram.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de CPRAM.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
CPR GLOBAL SILVER AGE

Identifiant d'entité juridique:
969500G7AFP5DPIT6M11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif environnemental**: ___%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

- [x] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale __20%___ d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues

Le fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-dessous et dans la Politique Investissement Responsable disponible sur le site www.cpram.com

L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des

par le produit financier.	risques. L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class". La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation globale ESG dans la construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés et en privilégiant ceux ayant les meilleurs notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  L'indicateur de durabilité utilisé est la notation ESG du fonds mesurée par rapport à la notation ESG de l'Univers de Référence du fonds.
  CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne du Groupe Amundi, basé sur l'approche "Best-in-class". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :
  - la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
  - la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général ;
  - la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.
  La méthodologie de notation appliquée par Amundi ESG rating repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?***

  Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
  1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
  2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités non compatibles avec ces critères (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique).
La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou « Do No Significant Harm »), Amundi utilise deux filtres :
- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'une donnée fiable est disponible (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do No Significant Harm). Celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, le fonds prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie du fonds et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds du Groupe Amundi.

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : la stratégie est identique à celle de l'OPCVM maître, CPR Invest - Global Silver Age – T1 EUR - DIST, à savoir : « surperformer les marchés boursiers mondiaux sur le long terme

(cinq ans minimum) en tirant profit de la dynamique de titres internationaux associés au vieillissement de la population » tout en intégrant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E, S et G ou, pris ensemble ESG) au processus d'investissement.
La stratégie d'investissement durable du fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif d'obtenir une intensité carbone plus faible que celle de son indice de référence ou de son univers d'investissement.

Indice de référence : MSCI World (Dividendes Nets Réinvestis) utilisé a posteriori en tant qu'indicateur pour évaluer la performance du fonds.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le fonds applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi incluant les règles suivantes :
- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri…) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable de CPR AM disponible sur le site www.cpram.com).

Le fonds intègre la contrainte d'obtenir un score ESG plus élevé que le score ESG de l'Univers de Référence.

Les critères ESG du fonds s'appliquent à au moins :
- 90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit de qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation quel que soit le pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit haut rendement ; et de la dette souveraine émise par des pays émergents.
Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible de réaliser une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectifs, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectifs.

Approche ESG additionnelle

La société de gestion intègre une approche durable en excluant les sociétés suivantes :
- les plus mauvaises notes globales ESG ;
- les plus mauvaises notes pour les critères E, S et G spécifiques considérés comme pertinents pour l'Economie du troisième âge ; et
- les controverses ESG élevées.

Au moins 90 % des actions du portefeuille ont une note ESG.

La politique d'Investissement Responsable détaillée du fonds (objectifs, critères, notations) est disponible sur le site www.cpram.com ("Code de Transparence").

Limite de l'approche Best-in-class

L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et les respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement. Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, dérivés mono-émetteur, actions ESG et ETF obligataires) inclus dans les portefeuilles d'investissement a fait l'objet d'une évaluation de ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en

infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours. La politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Quelle et l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à détenir un minimum de 20% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

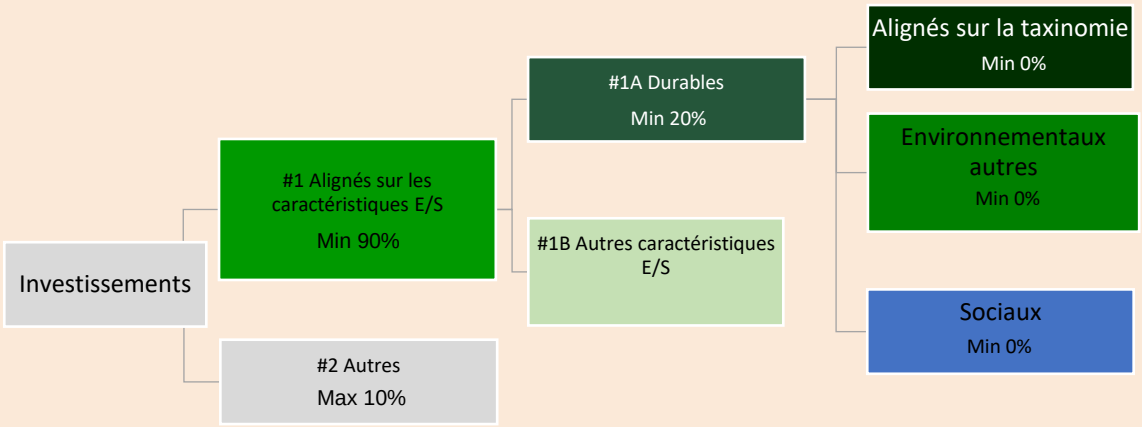

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleurs performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations que les obligations souveraines.

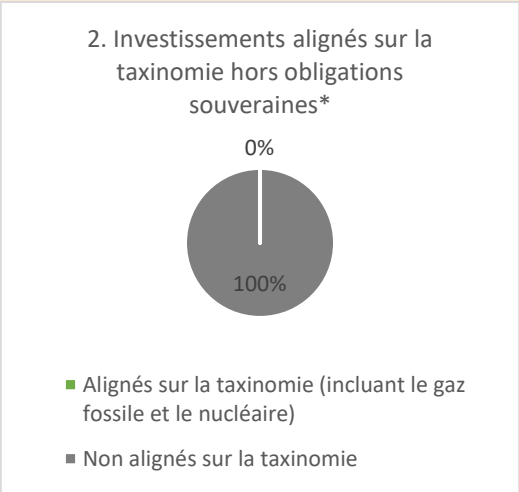

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis sans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 20%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.cpram.com